



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET  
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS-2020-50 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,  
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE  
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION  
DU MATCH DE FOOTBALL DU 25 JANVIER 2020 OPPOSANT  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE)  
AU NÎMES OLYMPIQUE**

Le Préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Nîmes Olympique au stade Geoffroy Guichard de Saint-Étienne dans le cadre des rencontres du championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama le 25 janvier 2020 à 20h00 ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent, en particulier, les incidents survenus à l'occasion de la rencontre du 26 octobre 2018 où des supporters nîmois et stéphanois se sont affrontés avant match aux abords du stade des Costières. Des incidents ont également eu lieu après la rencontre, obligeant les forces de l'ordre à intervenir ;

**Considérant** que des représailles et des tentatives d'affrontements entre les supporters ultras des deux clubs pour ce match retour sont prévisibles, notamment si aucune mesure d'encadrement n'est prise ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 17 janvier 2020 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant**, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Geoffroy Guichard et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique, ou connues comme tel, à l'occasion du match du 25 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Nîmes Olympique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le samedi 25 janvier 2020, de 08 h 00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne), et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les sites et voies suivantes des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;

- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Acières ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters du Nîmes Olympique dans la limite de 400 supporters maximum munis de contremarques, arrivant exclusivement par bus, et escortés par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 25 janvier 2020 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A47) à 17h30 ;

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 10 7 JAN, 2020

Le préfet

Evence RICHARD

